



2024/859

19.3.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/859 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2024

modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la classification de la substance «salicylate de sodium» et sa limite maximale de résidus dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, en liaison avec son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Le tableau 1 figurant en annexe du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission ⁽²⁾ contient la liste des substances pharmacologiquement actives et leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus (LMR) dans les aliments d'origine animale.
- (2) La substance «salicylate de sodium» figure dans ce tableau en tant que substance autorisée.
- (3) Le 30 septembre 2022, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 470/2009, Dopharma B.V. a soumis à l'Agence européenne des médicaments (ci-après l'«Agence») une demande visant à étendre aux poulets l'inscription existante relative à la substance «salicylate de sodium».
- (4) Le 5 octobre 2023, sur la base de l'avis du comité des médicaments vétérinaires institué par l'article 139 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, et après avoir examiné la demande de Dopharma B.V., l'Agence a recommandé d'étendre les limites maximales de résidus applicables à la substance «salicylate de sodium» dans les poulets et d'établir des LMR numériques.
- (5) L'Agence a également conclu qu'il était approprié d'extrapoler les LMR applicables au salicylate de sodium dans les tissus de poulet aux tissus des autres espèces de volailles autres que les dindes.
- (6) Compte tenu de l'avis de l'Agence, la Commission estime qu'il convient d'établir la LMR recommandée pour le salicylate de sodium dans les tissus de poulet et de l'extrapoler aux autres espèces de volailles autres que les dindes, en se limitant toutefois aux animaux non producteurs d'œufs destinés à la consommation humaine, étant donné qu'aucune donnée relative aux résidus n'a été fournie en ce qui concerne les œufs.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 37/2010 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

⁽¹⁾ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans le tableau 1 figurant en annexe du règlement (UE) n° 37/2010, l'inscription relative à la substance pharmacologiquement active «salicylate de sodium» est remplacée par l'inscription suivante:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions [conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 470/2009]	Classification thérapeutique
«Salicylate de sodium	NON APPLICABLE	Bovins, porcins	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour usage oral. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	NÉANT
		Toutes les espèces productrices d'aliments, à l'exception des poissons	Aucune LMR requise		Pour usage topique uniquement	
	Acide salicylique	Dindes	400 µg/kg 2 500 µg/kg 200 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Peau et graisse dans des proportions naturelles Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine	Anti-inflammatoires/anti-inflammatoires non stéroïdiens»
		Volailles autres que les dindes	250 µg/kg 250 µg/kg 500 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Peau et graisse dans des proportions naturelles Foie Reins		